

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 21 DEC. 2010

Fixant la liste des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment son article 11, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2003-89 du 3 février 2003 modifié instituant des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 février 2003 modifié portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la direction régionale et interdépartementales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu les résultats de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France du 2 décembre 2010 ;

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

ARTICLE 1^{ER}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et le nombre de sièges de titulaires attribué à chacune d'elles, compte tenu des résultats de la consultation du personnel du 2 décembre 2010, sont fixés conformément aux tableaux figurant ci-après :

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipement	UNIPEF	SNISPV
8	119	1	0	0	0	3	2	1	0	0	1

Pour chaque organisation syndicale, le nombre attribué de sièges de suppléants est identique au nombre de sièges de titulaires.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ARTICLE 2

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France notifie sans délai la nouvelle composition du comité technique paritaire de sa direction aux organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège, et leur demande de désigner, dans le délai de quinze jours suivant cette notification, les représentants qu'elles souhaitent voir siéger au sein du comité en qualité de titulaire et de suppléant.

Les organisations syndicales peuvent désigner comme représentant du personnel tout agent titulaire ou non titulaire en fonctions dans les services relevant du champ de compétence du comité technique paritaire de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, y compris les agents mis à disposition ou détachés.

ARTICLE 3

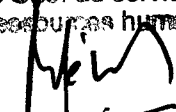
Une décision de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France nomme pour trois ans les représentants du personnel, titulaires et suppléants, conformément aux désignations effectuées par les organisations syndicales.

ARTICLE 4

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2010

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Le Chef du service
des ressources humaines

Philippe MÉRILLON